



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Marc SARPAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Jean-Claude DISSAUX, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. André KUCHCINSKI, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS**

(N°2024-530)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Madame Valérie CUVILLIER et Monsieur Daniel MACIEJASZ, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer 5 participations au titre de l'investissement, dans le domaine culturel, aux bénéficiaires et pour les sommes repris au tableau ci-dessous, pour un montant total de 106 444 €, au titre de l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Bénéficiaires	Nature du projet	Coût du projet HT	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles HT	Taux max.	Subvention accordée
LE GRAND BAIN	Création d'un espace scénique nomade pour le Grand Bain (gradins praticables...) et remise en état du site inondé (éléments scéniques, accès, scène flottante...)	90 000 €	FSUE : 10 000 € Leader : 20 000€ Région : 20 000 € Département : 30 000€ Apports propres : 10 000€	90 000 €	40%	30 000 €
PRODUCTIONS 2M /LES MALINS PLAISIRS	Rééquipement en matériel technique, matériel électrique, matériel de scène (pendrillons, projecteurs...) suite aux locaux inondés	87 788 €	Région : 13 000 € Département : 13 000 € CA2BM : 3 000€ Dons et mécénat : 30 000€ Assurance : 38 700€	87 788 €	40%	13 000 €
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE 9/9 BIS	Renouvellement du matériel scénique en plusieurs tranches. La tranche 1 concerne l'année 2024 et plus spécifiquement le renouvellement du parc de 10 projecteurs automatiques à effets du Métaphone	88 300 €	CNM : 32 000 € Département : 23 000 € Apports propres : 28 300€	88 300 €	20%	17 660 €
CULTURE COMMUNE	Renouvellement de l'équipement de la fabrique : * pose d'un nouveau plancher et d'un gradin rétractable de 106 places, * réactualisation du système son et renouvellement de 4 palans électriques	129 000 €	CALL : 77 400 € Département : 25 800€ Apports propres : 25 800€	129 000 €	20%	25 800 €

EPCC SPECTACLE VIVANT AUDOMAROIS – LA BARCAROLLE	Investissement dans des projecteurs automatisés sources LED pour la Barcarolle, site d'Arques. Équipements à remplacer et à moderniser suite aux inondations de fin 2023	99 920 €	Ville : 30 000 € Département : 19 984 € Apports propres : 49 936 €	99 920 €	20%	19 984 €
				<b>TOTAL</b>		<b>106 444€</b>

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 2 structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-311D01	20421/90311	Personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	85 000,00	68 800,00
C03-311D01	2041581/90311	Autres regroupements de collectivités - Biens mobiliers, matériel et études	37 644,00	37 644,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain) Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)
---

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des affaires culturelles

Objet : convention de paiement

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**Nom\_Organisme** dont le siège est « adresse », représenté par « nom prénom », « titre le ou la » représentant(e) structure »,

ci-après désigné par **Nom\_Organisme** d'autre part.

« **Vu** : La délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024 autorisant la signature de la convention ».

Il a été convenu ce qui suit,

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et **Nom\_Organisme** pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide prise par délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2024.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :**

Une aide est accordée au **Nom\_Organisme** pour les projets s'inscrivant dans le cadre de...

## **ARTICLE 3 : DUREE :**

La convention s'applique au titre de l'année 2024.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU NOM\_ORGANISME :**

I – **Nom\_Organisme** s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, **Nom\_Organisme** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II – **Nom\_Organisme** s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide (production de rapport d'activité, revue de presse, actes).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication](http://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication) ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cache du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement ».

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. **Nom\_Organisme** doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à **Nom\_Organisme** une aide d'un montant de « chiffres » €.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :**

L'aide prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique (**programme: C03 / sous-programme : « code » / article : « code article »**).

## **ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du **Nom\_Organisme**.

IBAN

Ouvert au nom de **Nom\_Organisme**

**Nom\_Organisme** reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de **Nom\_Organisme** sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à **Nom\_Organisme** de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de **Nom\_Organisme** ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que **Nom\_Organisme** ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que **Nom\_Organisme** a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

## **ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation,  
Le Directeur des affaires culturelles

Pour **Nom\_organisme**

Qualité du signataire

**Romuald FICHE**

**Prénom NOM**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°65

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024**

#### **SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS**

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Comme le réaffirme le pacte des réussites citoyennes, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires.

De par ses compétences, il accompagne chaque individu, entend favoriser l'épanouissement de chacun et créer les conditions d'une citoyenneté active. Rendre accessible la culture est ainsi au cœur des préoccupations du Département tant ces pratiques sont fondamentales pour découvrir des horizons qui peuvent parfois être éloignés du quotidien.

Chaque personne a ainsi le droit de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits fondamentaux. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie.

Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle contribue pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation.

Dès lors, il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage.

**RAPPEL DES CRITÈRES DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS**

## DÉFINITION DE L'ACTION

Favoriser à l'échelle départementale un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant de développer la vie culturelle locale et de favoriser l'accès de tous à la culture, notamment en améliorant, voire en renouvelant les équipements des structures culturelles, écoles d'enseignements artistiques et cinémas art et essai.

Aide au 1<sup>er</sup> équipement ou au renouvellement.

## BÉNÉFICIAIRES

Les associations, les entreprises exploitantes reconnues par les pouvoirs publics, les structures publiques de coopération culturelle (Syndicat mixte, EPCC...) et les collectivités territoriales (EPCI et Communes), gérant ou occupant un lieu culturel dans tous les domaines de la création artistique contemporaine soutenus au titre de la politique culturelle départementale (danse, théâtre, marionnettes, musique, arts de la rue, arts du cirque, cinéma, art contemporain...).

Sont éligibles :

- Les salles ou lieux de spectacles proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) et soutenus par le Département au titre des centres culturels de rayonnement local, territorial ou départemental.
- Les EPCI proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) accompagnés par le Département au titre des saisons culturelles intercommunales.
- Les écoles d'enseignements artistiques : établissements d'enseignements artistiques spécialisés (musique, danse, théâtre, arts plastiques) contrôlés par l'Etat ou soutenus dans le cadre du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur.
- Les salles de cinémas dites « de proximité » \*, soutenues par les collectivités locales, classées Art et essai par le Centre National de la Cinématographie, proposant des manifestations et ateliers de sensibilisations et de médiation pour l'accessibilité aux arts visuels, en lien avec leur programmation afin de faire de la salle de cinéma un lieu de qualité au service de la culture et de la vie locale.

*\*Les cinémas de proximité s'inscrivent dans la réalité de leurs territoires. Soucieux de la pluralité des publics, ils proposent une politique tarifaire adaptée, permettant l'accès du plus grand nombre au cinéma de la diversité. De la petite enfance à l'âge adulte, toutes les générations se retrouvent dans ces lieux qui, pour les plus dynamiques, entretiennent une culture du cinéma en organisant à intervalles réguliers des rendez-vous conviviaux et formateurs (rencontre, débat, conférence, quiz, jeu ludo-éducatif, atelier de pratiques...). Créateurs de lien social, les cinémas de proximité ont réussi la transition numérique et veillent à prendre en compte les dernières évolutions technologiques pour répondre aux attentes des spectateurs, en conformité avec les politiques culturelles de service public qui fondent souvent leur identité.*

- Une attention particulière sera portée pour les équipements culturels qui accueillent les groupes ou compagnies professionnelles régionales en résidence de création et/ou d'action culturelle.

## EQUIPEMENTS ELIGIBLES

- Les salles ou lieux de spectacles ou structures d'enseignement artistique : équipement en matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, grill, équipement d'un studio d'enregistrement...) permettant un meilleur accueil pour la diffusion du spectacle vivant professionnel dans les salles de spectacles.
- Les écoles d'enseignements artistiques : équipement de matériel d'enregistrement, informatique (MAO...) pour équiper un studio d'enregistrement, équipement en matériels scéniques et mobiliers spécifiques (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, tapis de danse, cimaises, grill ...) hors pupitres, partitions, manuels, instruments, petits matériels d'arts plastiques....
- Les salles de cinéma : l'équipement de matériel de projection numérique, de système de

diffusion de son, achat d'équipements pour accueillir le jeune public pour les médiations (tables et chaises adaptées aux enfants, poufs, coussins...).

Sont exclus :

- les compagnies qui n'ont pas de lieu de diffusion ;
- les matériels non conformes aux normes professionnelles, les fournitures fongibles (sauf la fourniture des ampoules à l'occasion d'une acquisition de projecteur), les fournitures dites administratives (papiers, ordinateurs, photocopieurs...), les chaises, bancs et tables, les chapiteaux, yourtes ou autres structures légères.

### PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dans tous les documents de communication, le bénéficiaire fera apparaître la mention « Aménagement réalisé grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais ».

### MODALITÉS D'APPLICATION

Les dépenses pour les équipements doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention.

Un dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 15 octobre de l'année N-1, avec :

- une note expliquant l'inscription de la demande dans le projet global de l'établissement au regard de son projet artistique et culturel ainsi que la programmation culturelle du lieu,
- le dossier technique avec la liste des demandes de matériel,
- le plan de financement de l'opération,
- un inventaire du matériel scénique existant devra être joint à la demande,
- RIB, SIREN OU SIRET,
- un échéancier de la réalisation du projet.

### CALCUL DE L'AIDE

- Pour les structures de cercle 1 : Scène Nationale, CDN, EPCC... aide de 20 % maximum des dépenses éligibles (HT pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes de droit privé récupérant la TVA et TTC pour les autres) avec un plafond d'aide de 60 000 €.
- Pour les autres structures : aide de 40 % maximum des dépenses éligibles (HT pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes de droit privé récupérant la TVA et TTC pour les autres) avec un plafond d'aide de 60 000 €.
- Pour les salles de cinéma : aide de 30 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000 € (cf. : loi Sœur : le montant de l'aide accordée par l'ensemble des collectivités locales ne peut excéder 30% du montant HT de l'investissement).
- Le soutien pour l'acquisition ou renouvellement de matériel ne peut intervenir que tous les 5 ans.
- Un cofinancement sera obligatoire pour prétendre à la demande.

Il est proposé de soutenir les dossiers suivants :

Bénéficiaires	Nature du projet	Coût du projet HT	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles HT	Taux max.	Subvention proposée
LE GRAND BAIN	Création d'un espace scénique nomade pour le Grand Bain (gradins praticables...) et remise en état du site inondé (éléments scéniques, accès, scène flottante...)	90 000 €	FSUE : 10 000 € Leader : 20 000€ Région : 20 000 € Département : 30 000 € Apports propres : 10 000 €	90 000 €	40%	30 000 €
PRODUCTI ONS 2M /LES MALINS PLAISIRS	Rééquipement en matériel technique, matériel électrique, matériel de scène (pendrillons, projecteurs...) suite aux locaux inondés	87 788 €	Région : 13 000 € Département : 13 000 € CA2BM : 3 000€ Dons et mécénat : 30 000€ Assurance : 38 700€	87 788 €	40%	13 000 €
ÉTABLISSEM ENT PUBLIC DE COOPÉRATI ON CULTURELL E 9/9 BIS	Renouvellement du matériel scénique en plusieurs tranches. La tranche 1 concerne l'année 2024 et plus spécifiquement le renouvellement du parc de 10 projecteurs automatiques à effets du Métaphone	88 300 €	CNM : 32 000 € Département : 23 000 € Apports propres : 28 300 €	88 300 €	20%	17 660 €
CULTURE COMMUNE	Renouvellement de l'équipement de la fabrique : - pose d'un nouveau plancher et d'un gradin rétractable de 106 places. - réactualisation du système son et renouvellement de 4 palans électriques	129 000 €	CALL : 77 400 € Département : 25 800 € Apports propres : 25 800 €	129 000 €	20%	25 800 €
EPCC SPECTACLE VIVANT AUDOMAROI S - LA BARCAROLL E	Investissement dans des projecteurs automatisés sources LED pour la Barcarolle, site d'Arques. Equipements à remplacer et à moderniser suite aux inondations de fin 2023.	99 920 €	Ville : 30 000 € Département : 19 984 € Apports propres : 49 936 €	99 920 €	20%	19 984 €
					TOTAL	106 444 €

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 5 demandes de participation dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau ci-dessus. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 106 444 €, au titre de 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les 5 participations au titre de l'investissement aux bénéficiaires et pour les sommes reprises au tableau ci-dessus, pour un montant total de 106 444 €, au titre de l'année 2024, selon les modalités reprises au présent rapport.
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 2 structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint en annexe.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03 - 311D01	20421 / 90311	Personnes de droit privé _ Biens mobiliers, matériel et études	85 000,00	85 000,00	68 800,00	16 200,00
C03-311D01	2041581 / 90311	Autres regroupements de collectivités - Biens mobiliers, matériel et études	37 644,00	37 644,00	37 644,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY